

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRc_2024-50
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT -
TRAVAUX Rue de la Liberté

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

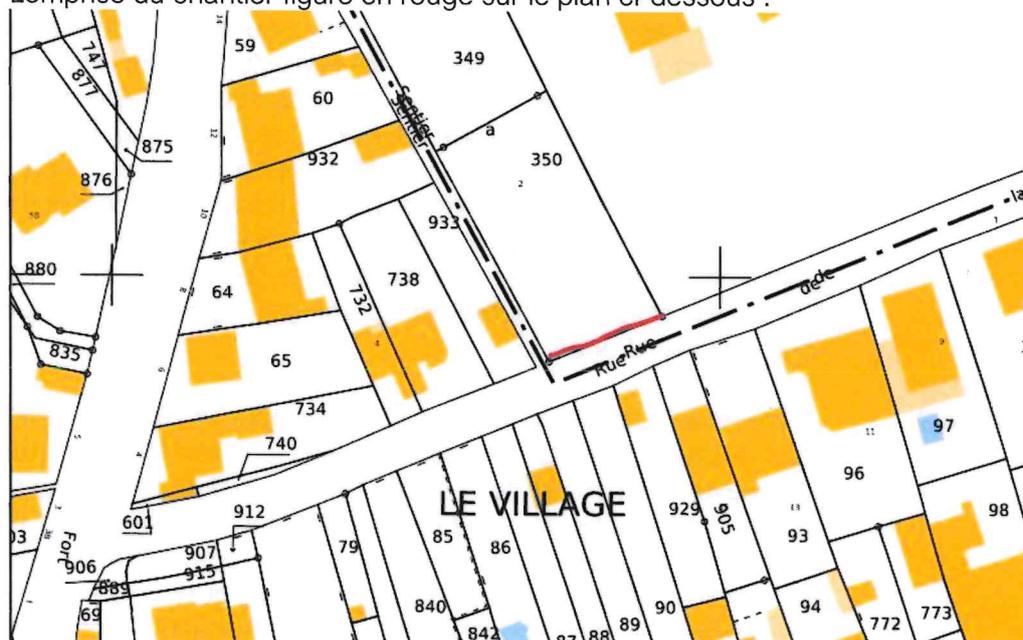
Vu la demande de la société PRESTINI, qui souhaite effectuer des travaux pour la construction d'une maison en occupant temporairement le domaine public rue de la Liberté.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des personnes réalisant les travaux et celle du public.

ARRÊTE

Article 1 : Du 20 octobre 2024 au 03 mars 2025, la société PRESTINI est autorisée à effectuer les travaux pour la construction d'une maison aux droits du 2 rue de la Liberté.

L'emprise du chantier figure en rouge sur le plan ci-dessous :



- Article 2 :** Cette occupation nécessite les dispositions suivantes :
Pendant toute la durée des travaux
L'arrêt ou le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier et considéré comme gênant au sens du code de la route.
- Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.
- Dérogation :**
Ces dispositions ne s'appliqueront pas :
- Aux véhicules de la société, chargée du chantier.
 - Aux services de secours et de gendarmerie.
- Article 3 :** Signalisation :
Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Article 4 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.
- Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.
- Article 5 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravats et matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 15 jours.
- Article 6 :** Le permissionnaire occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.
- Article 7 :** Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
- Article 8 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation à la date indiquée dans le présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 11 : Le Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de gendarmerie, le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-sur-Madon, le 14 octobre 2024
Le Maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur le	
Transmis à la gendarmerie le	
Transmis à la préfecture le	